

WINTC/0000

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité \* Travail \* Progrès

-----  
CABINET  
-----

ARRETE N° 1431 /MEFDD/CAB.-

prononçant le retour au domaine de la superficie de 28.000 hectares affectée à L'Ecole Nationale des Eaux et Forêts de Mossendjo, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 5 Mossendjo

-----

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la constitution ;  
Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;  
Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;  
Vu le décret n°2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n°2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable ;  
Vu l'arrêté n°8516 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;  
Vu l'arrêté n°2695 du 26 mars 2006 définissant les unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier Sud ;  
Vu l'arrêté n° 493/MAEEFRH/DGEF/DSAF/SLRF du 12 mars 1997 affectant une superficie de 28.000 hectares à l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts de Mossendjo ;  
Vu l'arrêté n° 6987/MDDEFE/CAB du 21 juin 2012 portant modification de l'arrêté n° 493/MAEEFRH/DGEF/DSAF/SLRF du 12 mars 1997 affectant une superficie de 28.000 hectares à l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts de Mossendjo.

ARRETE :

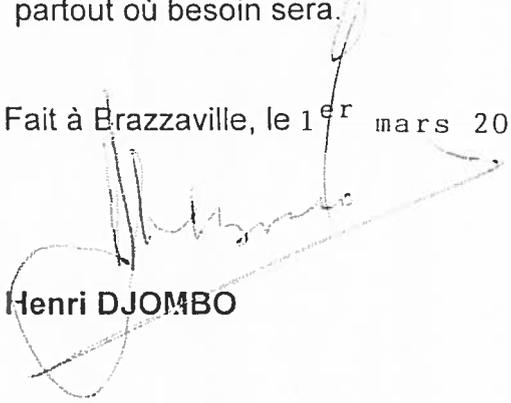
**Article premier :** Est prononcé le retour au domaine de la superficie de 28.000 hectares située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 5 Mossendjo dans le secteur forestier Sud, affectée à L'Ecole Nationale des Eaux et Forêts de Mossendjo, par arrêté n° 493/MAEEFRH/DGEF/DSAF/SLRF du 12 mars 1997.

0306

**Article 2** : La superficie forestière de 28.000 hectares réintègre le domaine privé de l'Etat.

**Article 3** : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> mars 2013



**Henri DJOMBO**